PROVINCE DE HAINAUT

ADMINISTRATION

DE LA

VILLE DE MONS

Service d'Incendie

ORDONNANCE DE POLICE RELATIVE A LA SECURITE DES IMMEUBLES, LOCAUX ET LIEUX OU PEUVENT SE REUNIR DE NOMBREUSES PERSONNES

Mesures de sécurité auxquelles doivent répondre les établissements pouvant accueillir un grand nombre de personnes, notamment en cas d'incendie et de panique

Faisant application :

- du décret du 14 décembre 1789 et celui des 16 et 24 août 1790 ;

- du règlement général sur la protection du travail, arrêté du Régent du 11 février 1946 et les arrêtés qui l'ont modifié et complété ;

- des arrêtés royaux réglementant les débits de boissons fermentées ;

VILLE DE MONS

ORDONNANCE DE POLICE RELATIVE A LA SECURITE DES IMMEUBLES, LOCAUX ET LIEUX OU PEUVENT SE REUNIR DE NOMBREUSES PERSONNES

Votée au Conseil Communal du 12.11.1979

Modifiée au Conseil Communal du 28.05.1980

Modifiée au Conseil Communal du 05.04.1984

- de la loi communale, spécialement les articles 78, 90, 97 et 102 ;

Section I : Champ d'application

Article 1

§ 1 : La présente ordonnance est applicable à tous les immeubles, locaux et lieux où le public est admis soit gratuitement, soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre, soit sur invitation et qui peuvent contenir 50 personnes ou plus [...] ; ou ceux dont les locaux accessibles au public sont situés en-dessous ou au-dessus du niveau normal d'évacuation.

Ces immeubles, locaux ou lieux sont désignés ci-après par le terme « l'établissement ».

§ 2 : Dans les locaux et magasins de vente accessibles à la clientèle non repris dans la liste des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, la densité maximale d'occupation est déterminée comme suit :

- sous-sol : 1 personne par 6 m² de surface totale

- rez-de-chaussée : 1 personne par 3m² de surface totale

- étages : 1 personne par 4 m² de surface totale.

Dans les cafés, brasseries, débits de boissons, restaurants [et dancings], bars, salons de dégustation, salles de réunions, d'auditions et de fêtes, installations foraines ou sous chapiteau, édifices de culte et établissements analogues, cette densité d'occupation est calculée sur base d'une personne par m² de surface totale des salles.

Dans les salles de fêtes et théâtres ainsi que dans tous les lieux publics où tous les sièges sont fixés à demeure, cet effectif est déterminé par le nombre de sièges. Dans les installations foraines et autres établissements à caractère temporaire, les sièges des spectateurs seront obligatoirement numérotés de manière à permettre la détermination du nombre de personnes admissibles.

Lorsque le nombre de personnes admissibles ne peut être déterminé d'une manière absolue en fonction des critères établis ci-dessus et des prescriptions § 2 et 4 de l'article 6, l'exploitant le fixera sous sa propre responsabilité.

Dans tous les cas, le nombre maximum de personnes admises, calculé conformément au présent article ou à l'article 6 est mentionné dans le registre de sécurité que doit tenir chaque établissement visé par le présent règlement.
Ce nombre doit en outre être inscrit lisiblement sur un panonceau placé dans l'établissement par les soins de l'exploitant, de telle façon qu'il soit visible de chacun.

art.1 § 1 : [...] supprimé C.C. du 28.05.80 art. 2
art.1 § 2 alinéa 5 : [ ] ajoute C.C. du 28.05.80 art. 2

§ 3 : Sauf dérogation expresse, la signification donnée aux termes utilisés dans le présent règlement, tels que résistance au feu, non-combustibilité, ininflammabilité et vitesse de propagation des flammes, est celle qui leur est donnée par la NBN 713-010 (Arrêté Royal du 4 avril 1972, Moniteur Belge du 22 décembre 1972).

La détermination du degré de résistance au feu se fait conformément à la NBN 713-020.

Section 2 : Résistance au feu, combustibilité et vitesse de propagation des flammes.

Article 2

§ 1 : Un degré de résistance au feu d'au moins une heure est requis pour les éléments de construction suivants :

- les éléments portants de l'immeuble, spécialement les murs portants, les colonnes et poutres ;
- les planchers ;
- les cages d'escaliers ;
- les escaliers qui, de plus, seront en maçonnerie, en béton ou en matériaux incombustibles ;
- les murs, planchers et plafonds des chaufferies, des locaux où se trouve soit la réserve de combustible, soit le compteur à gaz et de détente de gaz ;
- les parois séparant l'établissement du reste du bâtiment présentent une résistance au feu d'une heure.

§ 2 : Un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure est requis pour les éléments de construction suivants :

- les portes des locaux où se trouve soit la réserve de combustible, soit le compteur à gaz, soit le dispositif de détente de gaz ;
- en outre, elles seront étanches aux fumées et munies d'un dispositif de fermeture automatique ;
- les parois et murs non portants ;
- les parois et accessoires des gaines telles que les gaines pour conduites et les vide-ordures ménagères ;

- les portes séparant les locaux accessibles au public de ceux qui ne le sont pas.

Article 3

§ 1 : Les plafonds ainsi que les faux-plafonds et leurs éléments de suspension doivent présenter, en cas d'incendie, une stabilité d'au moins une demi-heure.

Cette condition sera remplie :

- soit par l'emploi de matériaux incombustibles par nature ;

- soit par l'emploi de matériaux ayant subi un traitement approprié ;

- du fait du mode d'application des matériaux.

§ 2 : Les prescriptions suivantes sont d'application pour les matériaux des revêtements fixes qui sont utilisés comme isolation thermique ou acoustique, comme ornement ou dans tout autre but :

1) les revêtements appliqués sur les parois verticales de l'établissement ont une surface à vitesse de propagation de flammes lente.

2) Les revêtements de sol sont du type à vitesse de propagation de flammes moyenne.

3) Les revêtements muraux doivent être appliqués de telle façon que l'accumulation de poussières ou de déchets soit impossible.

§ 3 : Les revêtements flottants, les ornements non fixes doivent être confectionnés en matériaux ininflammables ou ignifugés.

Les vélums et autres draperies disposés horizontalement sont interdits.

Les draperies verticales ne masqueront jamais une porte ou une sortie et ne peuvent gêner l'usage.

Section 3 : Ventilation et évacuation des fumées.

Article 4

Un système rationnel de ventilation fonctionnant en permanence doit garantir un apport suffisant d'air frais dans les locaux accessibles au public.

Article 5

Le cas échéant, le Bourgmestre peut imposer des vantaux d'aération et des canaux d'évacuation de gaz ou de fumée après consultation du Chef du Service d'Incendie compétent.

Section 4 : Evacuation et issues.

Article 6

§ 1 : Généralités

Les escaliers, dégagements et sorties ainsi que les portes et voies qui y conduisent, dénommés ci-après "les issues" doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes.

Les sorties doivent pouvoir se faire par des dégagements aboutissant à la voie publique ou à un endroit sûr et à l'air libre dont la superficie sera proportionnée à la capacité maximale de l'établissement.

Ces dégagements ne peuvent être encombrés par des objets présentant un risque d'incendie ou constituant une entrave à la circulation des personnes.

Si la distance à parcourir pour rejoindre la sortie peut être supérieure à 20 m., l'établissement doit disposer d'au moins deux issues indépendantes situées à l'opposé l'une de l'autre.

Les établissements ayant une capacité de cinq cents personnes doivent disposer de trois issues au moins, indépendantes l'une de l'autre, judicieusement réparties.

§ 2 : Largeur des issues

La largeur utile totale des issues doit au moins être égale en centimètres au nombre maximum de personnes admissibles dans l'établissement, déterminé conformément à l'article 1 § 2.

Toutefois, aucune issue ne peut avoir une largeur inférieure à 80 centimètres.

Les portes à tambour et tourniquet n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des sorties.

Il est interdit de placer ou de laisser placer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les issues ou réduire leur largeur utile.

§ 3 : Nombre d'escaliers

Lorsque l'établissement comporte en sous-sol ou aux étages des locaux autres que sanitaires accessibles au public, ceux-ci doivent être desservis par un escalier fixe, à volée droite, doublé par une seconde possibilité d'évacuation même si d'autres moyens tels que ascenseurs sont prévus.

Des niveaux où cent personnes ou plus peuvent séjourner doivent être desservis par deux escaliers à volée droite distincts, écartés au maximum les uns des autres et aboutissant à des dégagements et sorties indépendantes.

Des niveaux où cinq cents personnes ou plus peuvent séjourner doivent être desservis par au moins trois escaliers à volée droite indépendants les uns des autres judicieusement répartis et présentant les mêmes caractéristiques que ci-dessus.

§ 4 : Prescriptions relatives aux escaliers

Les marches doivent être antidérapantes. la pente des escaliers ne peut être supérieure à 37°.

Les escaliers doivent avoir une largeur totale qui, en centimètres est au moins égale au nombre maximum de personnes qui doivent les utiliser pour quitter l'établissement, multiplié par 1,25 pour les escaliers descendants et par 2 pour les escaliers montants. La largeur libre de chaque escalier ne peut être inférieure à 80 centimètres.

Chaque escalier mécanique doit pouvoir être immobilisé immédiatement par deux commandes placées l'une en haut, l'autre en bas de l'escalier.

§ 5 : Prescriptions complémentaires relatives aux magasins

Dans les magasins, bazars et établissements analogues, les rayons, présentoirs, etc ... seront solidement fixés au sol de telle sorte qu'ils ne puissent constituer une entrave quelconque au libre écoulement du public.

Les engins mobiles mis à la disposition de la clientèle seront rangés de manière à ne présenter aucun danger en cas d'évacuation rapide de l'établissement.

§ 6 : Les portes

Les portes doivent s'ouvrir dans les deux sens ou dans le sens de la sortie.
Toute porte automatique doit être équipée d'un dispositif tel que, si la source d'énergie qui actionne la porte vient à faire défaut, celle-ci s'ouvre aisément à la main et libère la largeur totale de la baie.

L'emploi de portes coulissantes automatiques n'est autorisé que pour les issues donnant accès directement à la voie publique.

Cette disposition n'est pas applicable aux portes résistantes au feu ni aux portes d'ascenseurs.

§ 7 : Indications

Chaque sortie ou issue de secours doit être indiquée par l'inscription « sortie » ou « sortie de secours », de couleur verte sur fond blanc ou blanche sur fond vert.

Ces inscriptions doivent être lisibles de n'importe quel endroit de l'établissement, de jour comme de nuit, même en cas de défaillance de l'éclairage normal.

Si l'aménagement des lieux l'exige, la direction des voies et escaliers qui conduisent vers les sorties doit être indiquée au sol d'une façon très apparente par des flèches de couleur verte sur fond blanc ou blanche sur fond vert.

Les portes qui n'ouvrent pas sur une issue ainsi que les dégagements qui n'aboutissent pas à une issue doivent porter la mention, bien visible : « sans issue » (ou un pictogramme équivalent).

Section 5 : Eclairage et installations électriques

Article 7

Les locaux doivent être éclairés. Seule l'électricité est admise comme source générale d'éclairage artificiel.

Article 8

Tous les établissements devront posséder un éclairage de sécurité.

Cet éclairage sera aménagé dans tous les locaux accessibles au public ainsi que dans les dégagements, les issues et les issues de secours.

L'éclairage de sécurité doit donner suffisamment de lumière pour assurer une évacuation aisée avec un minimum de cinq lux à n'importe quel endroit.

Il entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut, pour quelle que cause que ce soit, et doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure après l'interruption de ce dernier.

Section 6 : Chauffage et combustibles

Article 9

En ce qui concerne l'installation de chauffage, toutes les dispositions doivent être prises pour éviter toute surchauffe, explosion, incendie, asphyxie ou autre accident.

Article 10

Les appareils de chauffage non électriques doivent être raccordés à une cheminée ou à un conduit de fumée aboutissant à l'air libre.

Ils ne peuvent être mobiles.

Article 11

Les murs, cloisons, planchers et plafonds des chaufferies ont un degré de résistance au feu d'au moins une heure ou sont construits en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles.

S'il est fait usage de combustible liquide ou gazeux, toutes communications entre la chaufferie et le bâtiment, entre la chaufferie et le dépôt de combustible, et entre le dépôt de combustible et le bâtiment, doivent être fermées par une porte d'un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure.

Ces portes se ferment automatiquement, elles ne sont pourvues d'aucun dispositif permettant de les fixer en position ouverte.

Il est interdit en toute circonstance, de les maintenir en position ouverte.

Les chaufferies doivent être convenablement ventilées.

En cas de combustible liquide, le réservoir sera entouré d'un muret de rétention capable de retenir la totalité du contenu du réservoir.

De plus, si la disposition des lieux est telle qu'il y a un risque d'inondation des locaux, le réservoir de combustible sera ancré au sol.

En outre, les dispositifs de jaugeage basés sur le principe des vases communicants seront interdits.

Les appareils de chauffage doivent être conçus et établis de façon à offrir des garanties de sécurité suffisantes eu égard aux circonstances locales.

Les cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage doivent être construits en matériaux incombustibles et être convenablement entretenus.

Les générateurs de chaleur, les cheminées et les conduits de fumée doit être installés à une distance suffisante des matières et matériaux combustibles ou en être isolés de manière à prévenir le risque d'incendie.

Les générateurs de chaleur à allumage automatique utilisant un combustible liquide ou gazeux doivent être équipés de façon que l'alimentation en combustible soit automatiquement arrêtée dans les cas suivants :

- pendant l'arrêt, automatique ou non, du brûleur ;

- dès l'extinction accidentelle de la flamme ;

- dès surchauffe ou surpression à l'échangeur ;

- en cas de coupure du courant électrique, pour les générateurs de chaleur à combustible liquide.

Les installations de chauffage à air chaud doivent répondre aux conditions suivantes :

- La température de l'air aux points de distribution ne peut excéder 80°c.

- Les gaines d'amenée d'air chaud doivent être construites entièrement en matériaux incombustibles.

- Lorsque le générateur d'air chaud se trouve dans une chaufferie :

a) l'aspiration de l'air à chauffer ne peut se faire dans cette chaufferie ou ses dépendances.

b) les bouches de prise et de reprise d'air doivent être munies de filtres à poussières efficaces non susceptibles d'émettre des vapeurs combustibles.

- Si l'air est chauffé directement dans le générateur, la pression de l'air chaud dans celui-ci doit toujours être supérieure à celle des gaz circulant dans le foyer.

- Dans les locaux chauffés à l'air chaud par générateur à échange direct un dispositif doit assurer automatiquement l'arrêt du ventilateur et du générateur, en cas d'élévation anormale de la température de l'air chaud. Lorsque le générateur d'air chaud se trouve dans une chaufferie ce dispositif doit être doublé par une commande manuelle placée en dehors de cette chaufferie.

Cette dernière disposition ne s'applique pas aux générateurs à échange direct chauffés électriquement.

Article 12

Installation de chauffage utilisant un brûleur à combustible liquide

Les conduites d'alimentation et de retour doivent être métalliques et parfaitement fixées, elles doivent être pourvues respectivement d'une vanne d'arrêt et d'un clapet anti-retour situés en dehors du local d'entreposage du combustible et de la chaufferie à un endroit facilement accessible et à proximité de celle-ci.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour que en cas de rupture d'une conduite, tout danger de siphonnage soit exclu.

Le brûleur doit être protégé par un extincteur automatique avec coupure automatique des alimentations en courant et combustibles et par un avertisseur sonore et optique.

Article 13

En ce qui concerne les établissements chauffés au gaz, un dispositif d'arrêt sera placé sur la canalisation de distribution et en dehors du bâtiment. Son emplacement doit être signalé sur la façade par la lettre « G ».

La chaufferie sera dotée d'un dispositif de détection de gaz avec coupure automatique de l'arrivée de gaz et avertisseur sonore et optique.

Article 14

Installations au G.P.L. (gaz de pétrole liquéfié)

L'emploi de gaz butane est interdit.

Lorsqu'il est fait usage de gaz propane, les conduites d'alimentation seront métalliques et conçues suivant les normes de bonne pratique.

Section 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Article 15

Les établissements seront pourvus de moyens de secours contre l'incendie selon l'importance et la nature des risques présentés

Ces moyens de secours seront déterminés en accord avec le chef du service d'Incendie compétent, désigné à cet effet par le Bourgmestre.

Article 16

Le matériel de lutte contre l'incendie doit toujours être maintenu en bon état de fonctionnement et protégé contre le gel.

Il sera clairement signalé, facilement réparable, accessible et judicieusement réparti.

Ce matériel doit pouvoir fonctionner immédiatement en toutes circonstances.

Article 17

L'emploi d'extincteurs contenant du bromure de méthyle, du tétrachlorure de carbone ou autres produits dégageant des gaz nocifs est interdit à l'intérieur des locaux.

Article 18

En cas de début d'incendie, le personnel doit pouvoir être averti au moyen d'un signal d'alerte particulier.

De plus, et sans préjudice des exigences de l'article 52.10.1 du R.G.P.T., un signal d'alarme doit permettre en toutes circonstances d'inviter clairement les personnes présentes à quitter le plus rapidement possible l'établissement.

Article 19

L'établissement doit disposer d'au moins un poste téléphonique raccordé au réseau du téléphone public.

Le numéro de téléphone 100 sera affiché près de l'appareil téléphonique qui doit être facilement accessible et doit porter l'indication de son numéro d'identification.

En cas d'existence d'un réseau téléphonique intérieur, celui-ci sera réalisé de telle manière qu'une interruption quelconque de la distribution d'énergie électrique ne puisse empêcher d'établir une communication extérieure.

Article 20

Le personnel doit avoir reçu des instructions claires en ce qui concerne les missions à accomplir en cas d'incendie.

Il doit être entraîné au maniement des appareils de lutte contre l'incendie.

Section 8 : Contrôles périodiques

Article 21

[Les installations électriques à basse tension et d'éclairage de secours seront vérifiées complètement tous les trois ans par un organisme agréé conformément aux dispositions prévues au Règlement Général pour la Protection du Travail. Les installations électriques à haute et moyenne tension seront contrôlées annuellement par cet organisme en vertu de l'article 272 du règlement général pour les installations électriques].

Le matériel de lutte contre l'incendie, les installations de chauffage feront l'objet d'un contrôle annuel par un technicien compétent.

La date de ces contrôles et les constatations faites à leur occasion sont consignées dans un registre de sécurité et, pour les extincteurs, en plus sur une carte de contrôle attachée à l'appareil.

art. 21, alinéa 1 : [ ] modifié C.C. du 05.04.84 art. 2

Ce registre et ces cartes seront toujours tenus à la disposition du Bourgmestre ou du fonctionnaire compétent.

Toute mention portée au registre de sécurité est datée et signée.

Article 22

L'exploitant n'admettra le public dans son établissement qu'après avoir vérifié journellement si les prescriptions du présent règlement sont respectées.

Article 23

L'exploitant permettra à tout moment l'accès des locaux au Bourgmestre et/ou à son délégué.

Article 24

Si l'exploitant reste en défaut, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture de l'établissement.

Section 9 : Prescriptions particulières

Article 25

Les mesures nécessaires seront prises pour éviter les risques d'incendie inhérents aux fumeurs. Là où c'est nécessaire, une interdiction de fumer sera établie par l'exploitant après consultation du chef du service d'Incendie compétent. Dans les locaux où il est autorisé de fumer, l'exploitant mettra à la disposition des fumeurs un nombre suffisant de cendriers bien conçus.

Article 26

Dans les parties de l'établissement qui sont accessibles au public, il est interdit d'aménager des cuisines ou installations similaires sauf autorisation expresse du Bourgmestre, après consultation du chef du service d'Incendie compétent.

Section 10 : Mesures transitoires et sanctions

Article 27

La présente ordonnance entre en vigueur le 12.11.1979

Toutefois, à titre transitoire, les établissements en cours d'exploitation lors de l'entrée en vigueur disposeront d'un délai pour réaliser les travaux d'adaptation nécessaires.

Le Bourgmestre de la commune après consultation du chef du service d'Incendie compétent fixera la durée de ce délai.

Article 28

Sans préjudice des dispositions du R.G.P.T., le Bourgmestre peut en tout temps accorder des dérogations aux prescriptions de la présente ordonnance.

Toutefois, ces dérogations ne sont accordées qu'après consultation du chef du service d'Incendie compétent et moyennant des mesures palliant les dangers résultant des infractions et notamment installation d'équipements complémentaires de lutte contre l'incendie, de détection, de protection, des éléments de construction, etc ...

La demande de dérogation est accompagnée d'un rapport justificatif détaillé présenté par le demandeur ou par son auteur de projet.

Article 29

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance ou les arrêtés pris en vertu de ces dispositions qui ne sont pas punies par des lois générales ou des règlements provinciaux, seront punies de peines de police, sans préjudice des mesures de sécurité et de police, qui peuvent être prises immédiatement sur base du décret des 16 et 24 août 1790.

Pour mémoire

Article 30

La présente ordonnance deviendra exécutoire 5 jours après sa publication conformément à l'article 102 de la Loi Communale.

Article 31

Expédition de la présente sera transmise en trois exemplaires à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, accompagnée du certificat de publication.